

RÉSISTANCE au FEU des ÉLÉMENTS de CONSTRUCTION

Selon Arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur

**EXTENSION de CLASSEMENT n° 07/6
sur le PROCÈS-VERBAL n° 00 - V - 125**

Procès-verbal concernant : **Un bloc-porte métallique à deux vantaux égaux du type 2B12.**

Demandeur : **VACHETTE
50, rue de la Paix

F-10000 TROYES**

Objet de l'extension : **Modification des fermetures.**

Durée de validité : Cette extension de classement n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence.
Sa date limite de validité est celle portée sur son procès-verbal de référence.
Passé cette date, elle ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction du procès-verbal de référence, délivrée par le Laboratoire.
Elle n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ce même procès-verbal, sauf mention explicite dans le texte.

**Cette extension de classement comporte 2 pages.
Seule la reproduction intégrale de ce document permet l'exploitation normale des résultats.**

1. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

La serrure antipanique en applique 6710 (VACHETTE) à un point de fermeture latérale équipant le vantail mobile peut être remplacée par les serrures antipaniques suivantes :

- AP 6810 PREMIUM BM version 1 point ;
- AP 6830 PREMIUM BM version 3 points (1 point latéral et 2 points haut et bas) ;
- AP 6840 PREMIUM BM version 3 point latéraux.

La serrure antipanique en applique 6720 PREMIUM (VACHETTE) à deux points de fermeture haut et bas mise en œuvre sur le vantail semi-fixe peut être remplacée par la serrure AP 6820 PREMIUM BM à deux points de fermeture haut et bas.

Les plans de détails de ces différentes fermetures sont conservés dans le dossier technique de l'étude.

2. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS

Les fermetures antipaniques de la série 6800 sont une évolution de la série 6700. Les modifications par rapport à la version de base sont les suivantes :

- modification du capotage des boîtiers médian, haut et bas,
- réalisation de la chape des boîtiers haut et bas en zamack,
- réalisation de la tringle haute télescopique en acier ou en aluminium,
- ajout d'un support de blocage de gâche.

Ces modifications sont autorisées dans la mesure où ces dernières ne présentent pas d'influence sur la condamnation du bloc-porte. Elles ne sont donc pas de nature à remettre en cause le comportement au feu du bloc-porte objet du procès verbal de référence.

En effet, la condamnation du bloc-porte est garantie par un enpennage et un principe de condamnation des pènes qui demeurent inchangés.

La mise en œuvre de l'antipanique version 3 points augmente le nombre de point de fermeture par rapport au bloc-porte de référence. Le verrouillage est amélioré et ne remet donc pas en cause le comportement au feu de l'élément considéré.

3. CONDITIONS A RESPECTER

Celles du procès verbal de référence.

4. CONCLUSIONS

Les performances de l'élément sont inchangées.

Cette extension de classement est cumulable avec l'extension n° 02/1 précédemment émise.

Fait à Maizières-lès-Metz, le 26 juillet 2007.



Déborah KRIER
Chargée d'Essais



Régis KORYLUK
Chef du Service Consultance
Chef du Service Essais 2